

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 mai 2020

L'an 2020 et le 25 mai à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni au nombre prescrit par la loi.

**Présents** : M. DUPERAT Bernard, Mme JACQUET Annie, M. BLOND Renaud, Mme REBOTTARO Catherine, M. HENOFF Bertrand, Mme DA COSTA Bettina, M. THEILLAY Rodolphe, Mme GAUTIER Allison, M. DENIS Alexandre, Mme ROY-MARGUERITAT Frédérique, M. CLAIR Jean-Michel, Mme FEVRIER Noëlle, M. MILLEREUX Gérard, M. MILLET Lionel, Mme NENNIG Valérie, M. CHARPENTIER Franck, M. AMIOT Yannick

**Excusée ayant donné procuration** : Mme LASSEUR Odile à Mme DA COSTA Bettina

A été nommé secrétaire : M. THEILLAY Rodolphe

### **1. Installation des conseillers municipaux**

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Bernard DUPERAT, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Rodolphe THEILLAY a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

### **2. Élection du maire**

#### **2.1. Présidence de l'assemblée**

La plus âgée des membres présents du conseil municipal, Madame Annie Jacquet, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme GAUTIER Allison et M. DENIS Alexandre

#### **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Madame Annie Jacquet a fait appel à candidature.

M. Bernard DUPERAT se porte candidat.

Aucune autre candidature n'est enregistrée.

Madame Annie Jacquet propose de démarrer les opérations de vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

#### **2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d ] : 18
- f. Majorité absolue : 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DUPERAT Bernard.....	18	dix-huit
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

#### **2.5. Proclamation de l'élection du maire**

M. Bernard DUPERAT a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

### **3. Élection des adjoints**

Sous la présidence de M. Bernard DUPERAT, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

#### **3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints.

#### **N°10-2020 - DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (soit pour Marmagne un maximum de cinq adjoints) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a fixé, à l'unanimité, à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

#### **3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 1 minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

#### **3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d ] : 19
- f. Majorité absolue : 10

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste JACQUET Annie .....	19	dix-neuf
Liste .....	.....	.....

### **3.4. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Annie JACQUET. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

### **N°11-2020 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
  - 2° De fixer, dans les limites de 300 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
  - 3° De procéder, dans les limites de 20 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, quel que soit la procédure et dont le montant est inférieur à 221 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
  - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de 3000 € ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et AU du PLU et dont le périmètre est précisé au plan du PLU ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 € ;
- 17° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 30 000 € par année civile ;
- 19° De procéder, dans la limite de l'inscription budgétaire de ces opérations, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

D'autre part, conformément à l'article L 2122-17 du CGCT, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

#### **N°12-2020 – VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu le PV d'élection du Maire et des adjoints en date du 25 mai 2020,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, avec effet à la date de son élection, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire : taux maximum soit 51.60% de l'indice brut terminal de la fonction publique, correspondant à la tranche de population de 1000 à 3499 habitants (selon l'article 2123-23 du CGCT).

#### **N°13-2020 - VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION AUX ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Vu le PV d'élection du Maire et des adjoints en date du 25 mai 2020,

Vu la délibération du 25 mai 2020 relative à la détermination du nombre d'adjoints,

Considérant que chaque adjoint bénéficiera d'une délégation du maire, matérialisée par des arrêtés nominatifs portant délégations de fonctions aux adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, avec effet à la date des arrêtés de délégations de fonctions aux adjoints, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire : taux maximum soit 19.80% de l'indice brut terminal de la fonction publique, correspondant à la tranche de population de 1000 à 3499 habitants (selon l'article L 2123-24 du CGCT).

## **N°14-2020 – COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres des commissions communales ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret, à l'élection de ces membres ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations des membres des diverses commissions communales (cf article L 2121-21 du CGCT) mais de voter à main levée
- désigne les membres suivants pour chaque commission communale constituée :

### **TRAVAUX**

Rapporteur : Jean-Michel CLAIR

Membres : Lionel MILLET, Alexandre DENIS, Rodolphe THEILLAY, Bertrand HENOFF, Allison GAUTIER

### **FINANCES**

Rapporteur : Annie JACQUET

Membres : Renaud BLOND, Allison GAUTIER, Bettina DA COSTA, Gérard MILLEREUX

### **ENFANCE**

Rapporteur : Gérard MILLEREUX

Membres : Noëlle FEVRIER, Bertrand HENOFF, Céline BERGER-LINARD

### **CULTURE, ANIMATION, SPORTS**

Rapporteur : Catherine REBOTTARO

Membres : Odile LASSEUR, Valérie NENNIG, Lionel MILLET, Rodolphe THEILLAY, Franck CHARPENTIER, Bertrand HENOFF

### **ACTION SOCIALE ET PATRIMOINE**

Rapporteur : Bettina DA COSTA

Membres : Frédérique ROY-MARGUERITAT, Yannick AMIOT, Franck CHARPENTIER, Céline BERGER-LINARD

## **N°15-2020 – FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par arrêté du Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par arrêté du Maire.

## **N°16-2020 – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 a décidé de fixer à 6 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration du CCAS.

Le Maire lance un appel à candidatures.

La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

Liste A : Mme Bettina DA COSTA, Mme Frédérique ROY-MARGUERITAT, M. Yannick AMIOT, M. Franck CHARPENTIER, Mme Céline BERGER-LINARD, M. Alexandre DENIS

Aucune autre liste n'étant présentée, le Maire procède à l'élection.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :  
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19  
À déduire (*bulletins blancs*) : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 19  
Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir =  $19/6 = 3.17$

Ont obtenu :  
Liste A : 19 voix (dix neuf voix)

La liste A obtient la totalité des sièges.

Sont donc élus membres du conseil d'administration du CCAS, à l'unanimité :  
Mme Bettina DA COSTA, Mme Frédérique ROY-MARGUERITAT, M. Yannick AMIOT, M. Franck CHARPENTIER, Mme Céline BERGER-LINARD, M. Alexandre DENIS

### **N°17-2020 – ELECTION DES DELEGUES INTERCOMMUNAUX AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE L'YEVRE (SIVY)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la fusion du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) et du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement de la Vallée du Barangeon (SIAVB) dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunal à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'article n°5 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Le Maire lance un appel à candidatures.

2 candidatures sont présentées : celle de M. Renaud BLOND pour le poste de délégué titulaire et celle de Mme Noëlle FEVRIER pour le poste de délégué suppléant.

Aucune autre candidature n'étant présentée, il est procédé au vote.

#### **DELEGUE TITULAIRE**

##### **Premier tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins nuls, blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, enveloppes vides) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 9

A obtenu :

– M. Renaud BLOND : 18 voix (dix huit voix)

- M. Renaud BLOND, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

## **DELEGUE SUPPLEANT**

### **Premier tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins nuls, blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, enveloppes vides) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 9

A obtenu :

– Mme Noëlle FEVRIER : 18 voix (dix huit voix)

- Mme Noëlle FEVRIER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée délégué suppléant.

Sont donc élus, à la majorité, les délégués suivants pour représenter la commune de MARMAGNE au sein de cette instance :

- délégué titulaire : M. Renaud BLOND, né le 24/08/1975 et demeurant au 27 bis rue des Sables 18500 MARMAGNE, fonction : conseiller municipal de Marmagne

- délégué suppléant : Mme Noëlle FEVRIER, née le 2 avril 1955 et demeurant au 7 résidence de la Croix St Marc 18500 MARMAGNE, fonction : conseillère municipale de Marmagne

## **N°18-2020 – ELECTION DES DELEGUES INTERCOMMUNAUX AU SEIN DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU CHER**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article n°4 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Le Maire lance un appel à candidatures.

2 candidatures sont présentées : celle de M. Bernard DUPERAT pour le poste de délégué titulaire et celle de Mme Annie JACQUET pour le poste de délégué suppléant.

Aucune autre candidature n'étant présentée, il est procédé au vote.

## **DELEGUE TITULAIRE**

### **Premier tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins nuls, bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, enveloppes vides) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 9

A obtenu :

– M. Bernard DUPERAT : 18 voix (dix huit voix)

- M. Bernard DUPERAT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

## **DELEGUE SUPPLEANT**

### **Premier tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins nuls, bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, enveloppes vides) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 9

A obtenu :

– Mme Annie JACQUET : 18 voix (dix huit voix)

- Mme Annie JACQUET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée délégué suppléant.

Sont donc élus, à la majorité, les délégués suivants pour représenter la commune de MARMAGNE au sein de cette instance :

- délégué titulaire : M. Bernard DUPERAT, né le 22/06/1952 et demeurant au 55 rue du Stade 18500 MARMAGNE, fonction : Maire de Marmagne,

- délégué suppléant : Mme Annie JACQUET, née le 31/10/1951 et demeurant à Saint Aubin 18500 MARMAGNE, fonction : 1ère maire-adjoint de Marmagne

## **N°19-2020 – ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT DU CANAL DE BERRY**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article n°5-1 des statuts du Syndicat du Canal de Berry indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant que le conseil municipal doit élire ses représentants au sein du Syndicat du Canal de Berry à raison de 1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Le Maire lance un appel à candidatures.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- M. Jean-Michel CLAIR est candidat pour le poste de délégué titulaire

- Mme Bettina DA COSTA est candidate pour le poste de délégué suppléant.

Aucune autre candidature n'étant présentée, il est procédé au vote.

## **DELEGUES TITULAIRES**

### **Premier tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins nuls, bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, enveloppes vides) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 9

A obtenu :

– M. Jean-Michel CLAIR : 18 voix (dix huit voix)

M. Jean-Michel CLAIR, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

### **DELEGUES SUPPLEANTS**

#### **Premier tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins nuls, bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, enveloppes vides) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 9

A obtenu :

– Mme Bettina DA COSTA : 18 voix (dix huit voix)

- Mme Bettina DA COSTA, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée suppléant

Sont donc élus, à la majorité, les délégués suivants pour représenter la commune de MARMAGNE au sein de cette instance :

\* délégué titulaire :

- M. Jean-Michel CLAIR, né le 02/10/1955 et demeurant au 10 résidence de la Sablière 18500 MARMAGNE, fonction : 2<sup>e</sup> maire-adjoint de Marmagne

\* délégué suppléant :

– Mme Bettina DA COSTA, née le 27/07/58 et demeurant au 6 résidence des Chalets 18500 MARMAGNE, fonction : 5<sup>e</sup>me maire-adjoint de Marmagne

### **N°20-2020 – ELECTION DES DELEGUES ELUS DU CNAS**

Monsieur le Maire rappelle que les délégués locaux sont les représentants du CNAS au sein de chaque collectivité adhérente. La durée de leur mandat est calquée sur celle du mandat municipal soit 6 ans.

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour représenter la Commune de Marmagne au CNAS,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Le Maire lance un appel à candidatures.

2 candidatures sont présentées : celle de Mme Bettina DA COSTA pour le poste de délégué titulaire et celle de Mme Frédérique ROY-MARGUERITAT pour le poste de délégué suppléant.

Aucune autre candidature n'étant présentée, il est procédé au vote.

### **DELEGUE TITULAIRE**

#### **Premier tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné le résultat suivant :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins nuls, bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, enveloppes vides) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 9

Ont obtenu :

– Mme Bettina DA COSTA : 18 voix (dix huit voix)

- Mme Bettina DA COSTA, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire.

## **DELEGUE SUPPLEANT**

### **Premier tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné le résultat suivant :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins nuls, bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, enveloppes vides) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 9

Ont obtenu :

– Mme Frédérique ROY-MARGUERITAT : 18 voix (dix huit voix)

- Mme Frédérique ROY-MARGUERITAT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée suppléant.

Sont donc élus les délégués suivants pour représenter la commune de MARMAGNE au sein de cette instance :

- déléguée titulaire : Mme Bettina DA COSTA, née le 27/07/58 et demeurant au 6 résidence des Chalets 18500 MARMAGNE, fonction : 5ème maire-adjoint de Marmagne

- déléguée suppléant : Mme Frédérique ROY-MARGUERITAT, née le 05/07/1973 et demeurant au Bois de Loup 18500 MARMAGNE, fonction : conseillère municipale de Marmagne

## **N°21-2020 – DESIGNATION DES CORRESPONDANTS DEFENSE ET SECURITE ROUTIERE**

Le conseil municipal doit désigner les correspondants défense et sécurité routière pour représenter la Commune de Marmagne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

- décide de voter à main levée pour désigner les correspondants défense et sécurité routière

- désigne les personnes suivantes :

Correspondant défense : M. Renaud BLOND

Correspondant sécurité routière : M. Lionel MILLET

## **Questions diverses**

- M. le Maire annonce les prochaines réunions : 28 mai à 18h30 pour la commission finances (en mairie), 2 juin à 19h pour la réunion des conseillers (salle des fêtes) et 11 juin à 19h pour le conseil municipal relatif au vote du budget 2020 (salle des fêtes).

- M le Maire évoque « la Bicyclette », atelier de réparation de vélos, créé par un jeune de Marmagne, qui veut s'installer au bord du canal et qui demande une aide de la commune. Le flyer publicitaire sera envoyé aux conseillers municipaux pour réflexion et la décision sera prise lors d'une prochaine séance.
- Bertrand Henoff demande si les masques ont été distribués à l'école. Bettina Da Costa et Céline Berger-Linard lui répondent par l'affirmative, dès la première semaine de réouverture des écoles. Annie Jacquet demande s'il y aura d'autres masques vu que le nombre d'enfants à l'école peut augmenter. Le Maire répond qu'il tient à disposition des masques pour enfants.
- Le Maire informe qu'il n'y aura pas de cantine d'ici fin juin. L'encadrement des repas des enfants durant la pause méridienne est fait par le personnel communal. Il précise qu'il s'interroge sur le centre de loisirs de juillet, à partager éventuellement avec celui de Berry-Bouy, étant donné que les enfants ne pourront pas faire d'activités extérieures. Noëlle Février demande s'il est possible de faire appel à des bénévoles pour surveiller les repas. Le Maire répond qu'il faut y réfléchir, en concertation avec l'équipe pédagogique. Pour le moment, on fait appel à l'Entraide Berruyère.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et ans que dessus et ont signé les membres présents.

Le Maire  
B.DUPERAT

Le secrétaire  
R. THEILLAY

A.JACQUET

JM.CLAIR

C. REBOTTARO

G.MILLEREUX

B.DA COSTA

Y.AMIOT

C.BERGER-LINARD

R.BLOND

F.CHARPENTIER

A.DENIS

N.FEVRIER

A.GAUTIER

B.HENOFF

L. MILLET

V.NENNIG

F.ROY-MARGUERITAT